

Communauté de Communes du Sud Messin

# **Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

**Entrée en vigueur : 3 juillet 2014**

**Communauté de Communes du Sud Messin**  
2 rue Pilâtre de Rozier 57420 GOIN  
Tel : 03-87-38-04-10  
Mail : [contact@sudmessin.fr](mailto:contact@sudmessin.fr)

# Sommaire

<b>Chapitre 1 : Dispositions générales</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT	3
ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT	4
ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES - RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	4
ARTICLE 5 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME	5
ARTICLE 6 : INFORMATION DES USAGERS APRES LE CONTROLE DES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 7 : ROLE DU MAIRE	5
<b>Chapitre 2 : Contrôles de conception et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées</b>	<b>7</b>
ARTICLE 8 : LE CONTROLE DE LA CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS	7
ARTICLE 9 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
<b>Chapitre 3 : Contrôles des installations équipant des immeubles existants</b>	<b>11</b>
ARTICLE 10 : CONTROLE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS	11
<b>Chapitre 4 : Entretien des ouvrages</b>	<b>11</b>
ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT	12
ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
ARTICLE 13 : CERTIFICATS DE VIDANGE – CARNET D'ENTRETIEN	12
<b>Chapitre 5 : Dispositions financières</b>	<b>12</b>
ARTICLE 14 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
ARTICLE 15 : MONTANT DE LA REDEVANCE	13
ARTICLE 16 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE	13
ARTICLE 17 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT	13
<b>Chapitre 6 : Dispositions d'applications</b>	<b>13</b>
ARTICLE 19 : MESURES DE POLICE GENERALE	14
ARTICLE 20 : POURSUITES ET SANCTIONS PENALES	14
ARTICLE 21 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	15
ARTICLE 22 : PUBLICITE DU REGLEMENT	15
ARTICLE 23 : MODIFICATION DU REGLEMENT	15
ARTICLE 24 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT	15
ARTICLE 25 : CLAUSES D'EXECUTION	16
<b>ANNEXES</b>	<b>17</b>

# Chapitre 1 : Dispositions générales

## ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Sud Messin, désigné ainsi qu'il suit sous le sigle SPANC, et ses usagers.

Il fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'applications de ce règlement.

## ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT

### 2.1 LE TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Messin (CCSM) à laquelle la compétence d'assainissement non collectif a été transférée par les 17 communes suivantes :  
ANCERVILLE – AUBE – BECHY– BEUX - CHANVILLE – FLEURY – FLOCOURT – FOVILLE – LEMUD – LOUVIGNY – LUPPY – PONTOY - REMILLY – THIMONVILLE – TRAGNY – VILLERS-STONCOURT -VULMONT

Les immeubles concernés par la compétence assainissement non collectif de la Communauté de Communes et par les dispositions du présent règlement sont ceux inscrits :

- Dans la zone d'assainissement non collectif de la commune,
- dans la zone d'assainissement collectif de la commune :
  - si l'assainissement collectif n'est pas opérationnel pour l'immeuble concerné ;
  - si le réseau existe mais que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement délivrée par le Maire en application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié.

### 2.2 LES MISSIONS DU SPANC

Conformément à la réglementation en vigueur, le SPANC de la Communauté de Communes du Sud Messin a pour mission le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article ci-dessus.

Les différents contrôles effectués par le SPANC sont les suivants :

- Le contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées (cf. chapitre 2) ;
- **Le contrôle de bonne exécution (cf. chapitre 2) ;**
- Le contrôle des installations équipant des immeubles existants faisant l'objet d'une vente (cf. chapitre 3) ;

En plus de ces contrôles, le SPANC fournit à l'usager les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation, au bon fonctionnement et à la pérennité de son système d'assainissement non collectif.

### ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT

Agent du SPANC : personnel de la Communauté de Communes du Sud Messin ou prestataire privé missionné par elle.

Assainissement non collectif : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

L'expression « assainissement non collectif » englobe les expressions « assainissement individuel » et « assainissement autonome ».

Eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau,...) et les eaux des vannes (provenant des WC et toilettes).

Immeuble : dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique, qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation mais également les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial ou artisanal non soumis au régime des installations Classés pour la Protection de l'Environnement).

Usager : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

### ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES - RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Il est à souligner que l'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

## **ARTICLE 5 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux contrôles des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

L'utilisateur doit faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

Cet accès sera ainsi, précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai raisonnable (au minimum dix jours ouvrés avant la date de passage).

En cas d'impossibilité de la part du propriétaire ou de son représentant d'être présent à la date de visite proposée par le SPANC, le service, après en avoir été informé par courrier ou par téléphone minimum deux jours ouvrés avant la date de passage, lui proposera une nouvelle date.

Compte tenu des impératifs de temps imposés par les bonnes pratiques de construction, la notification de visite, dans le cas d'un contrôle de bonne exécution des installations tel que défini à l'article 9 sera faite par simple appel téléphonique dans un délai réduit au maximum à 24H.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ces pouvoirs de police de constater ou de faire constater l'infraction.

Le refus d'accès aux propriétés privées par le propriétaire ou l'occupant des lieux aux agents du SPANC équivaudra à :

- l'absence de filière d'assainissement non collectif dans le cadre des contrôles de conception et d'implantation des installations d'assainissement collectif neuves ou réhabilitées, des contrôles de bonne exécution, contrôles diagnostic des installations assainissement non collectif existantes.
- l'absence d'entretien et de bon fonctionnement des installations dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement.

Le propriétaire devra néanmoins régler la redevance d'assainissement non collectif telle que définie au chapitre 6 et s'expose à des mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION DES USAGERS APRES LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les observations et avis réalisés par l'agent du SPANC au cours d'un examen de dossier ou d'une visite de contrôle sont consignés dans un rapport argumenté dont une copie est adressée par courrier au propriétaire.

## **ARTICLE 7 : ROLE DU MAIRE**

Sachant que le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au SPANC n'entraîne ni le transfert des pouvoirs de police administrative, ni celui des pouvoirs de police judiciaire de constatation des infractions du Maire, celui-ci demeure autorité de police sur le territoire de sa commune.

Le maire reste un acteur prépondérant dans les démarches liées au contrôle de l'assainissement non collectif :

- il est le lien entre l'utilisateur du service et le SPANC, notamment dans le cadre des contrôles de conception,
- il peut être présent lors des visites sur place,
- il est destinataire des avis formulés par le SPANC sur les projets et notifie l'avis final au SPANC,...

Dans l'hypothèse où le maire décide d'autoriser l'utilisateur à construire et/ou faire fonctionner son installation malgré l'avis défavorable du SPANC, la responsabilité de ce dernier est dérogée, la commune est ainsi pleinement responsable.

De même, dans le cas où le maire délivre une dérogation quant à la nécessité

## Chapitre 2 : Contrôles de conception et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées

### ARTICLE 8 : LE CONTROLE DE LA CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

#### 8.1 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement,...).

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 annexé au présent règlement, complété le cas échéant par un arrêté municipal ou préfectoral, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques,
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette de réaliser, de modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit en informer le SPANC et est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation du SPANC.

A ce titre, il est à souligner que conformément au code de l'Urbanisme, **l'avis favorable du SPANC concernant le contrôle de conception du projet est obligatoire pour l'instruction d'un permis de construire.**

Il appartient donc au propriétaire, en amont de toute procédure de permis de construire, de retirer auprès de la mairie du lieu d'exécution projeté un dossier d'autorisation d'assainissement non collectif comportant notamment :

- Un exemplaire du présent règlement ;
- Un formulaire à compléter, dater et signer ;  
Le formulaire précise notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,....
- La liste des pièces à présenter dont notamment :

- Un plan de situation de l'immeuble ;
  - Un plan de la parcelle précisant notamment l'implantation de l'immeuble et les points de sortie des eaux usées ;
  - Un plan de masse du projet d'installation d'assainissement non collectif à l'échelle.
  - Un profil en long de l'installation avec indication des cotes et niveaux, y compris celui de la sortie des eaux usées de l'immeuble par rapport au terrain fini
  - Une étude de filière ou de sols si le SPANC le juge nécessaire.
- Un guide d'information sur les installations d'assainissement non collectif

La procédure d'enregistrement et de transmission des dossiers est la suivante :

- **Retrait du dossier d'autorisation d'assainissement non collectif en mairie,**
- Dépôt du dossier d'autorisation d'assainissement non collectif à la mairie qui se chargera de le transmettre au SPANC,
- Transmission par courrier au pétitionnaire de l'avis du SPANC sous 1 <sup>1/2</sup> mois.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière (étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif à l'échelle de la parcelle) destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Par ailleurs, dans le cas d'une maison d'habitation individuelle, comme le permet l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC se réserve le droit pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain (pertinence du choix de la filière), de demander au pétitionnaire, si nécessaire, une étude de sol à la parcelle que le pétitionnaire financera et fera réaliser par l'organisme de son choix. A cet effet, un modèle de demande de devis et une liste non exhaustive de bureaux d'études spécialisés sont disponibles auprès des mairies et de la Communauté de Communes. Le SPANC émettra un avis favorable sous réserve en cas d'absence de réalisation de cette étude.

Si le dispositif est mis en place sans ce contrôle, le propriétaire s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre 7.

Dans tous les cas, le contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 6.

## **8.2 CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

Cet examen préalable de la conception vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi
- la conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur.

Le contrôle de conception et d'implantation sera effectué par le SPANC à partir du dossier complet d'autorisation d'assainissement collectif cité à l'article 8.1, déposé par le propriétaire en mairie. A charge en suite pour la commune de le retourner en 2 exemplaires au SPANC.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est alors différé jusqu'à leur réception par le SPANC. Par ailleurs, s'il l'estime nécessaire en raison de contraintes particulières, le SPANC pourra effectuer une visite de reconnaissance dans les conditions prévues à l'article 5.

A l'issue du contrôle du projet, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable (conforme), favorable sous réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Dans le cas où l'avis du SPANC est :

- Favorable : l'usager peut entamer la réalisation de ses travaux sous réserve de la délivrance des autorisations administratives éventuellement nécessaires au titre du Code de l'Urbanisme (permis de construire).
- Favorable sous réserves : Le SPANC détaille au pétitionnaire les réserves émises sur son projet d'installation d'assainissement non collectif. Le pétitionnaire aura alors à charge de justifier la prise en compte des réserves émises par le SPANC soit par la production d'une attestation sur l'honneur, soit par la modification de son dossier. Une fois en possession d'une des deux pièces ci-dessus, le SPANC transmet, après vérification, un avis favorable dans les mêmes conditions détaillées précédemment.
- Défavorable : Le SPANC détaille au pétitionnaire les raisons de l'avis défavorable sur son projet d'installation d'assainissement non collectif. Le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Quelque soit l'avis du SPANC, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance du contrôle de conception.

## **ARTICLE 9 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **9.1 RESPONSABILITE ET OBLIGATION DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire ayant obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement individuel reste responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Le propriétaire qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectué par le SPANC.

Le propriétaire avertira ainsi le SPANC, des dates prévisionnelles de début et fin de travaux 10 jours ouvrés avant le début de la réalisation.

Le contrôle se fera sur rendez-vous, sur demande du propriétaire. Il sera effectué dans les 2 jours ouvrés qui suivent la demande de rendez-vous (avant remblaiement).

### **9.2 CONTROLE DE BONNE EXECUTION**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC et d'assurer de la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC, préalablement informé par le propriétaire de l'état d'avancement des travaux, effectue ce contrôle par une visite sur place de l'installation dans les conditions prévues à l'article 5.

Cette visite doit impérativement avoir lieu avant remblaiement de tous les ouvrages.

La capacité des ouvrages de prétraitement doit être facilement vérifiable (étiquette non enterrée). Tous les tampons de visite doivent être accessibles et ouverts. Les canalisations de liaison et de ventilation doivent être visibles. Le dispositif de traitement ne doit pas être recouvert de terre.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

Si cet avis comporte des réserves, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les modifications nécessaires et à attester de leur bonne réalisation par une déclaration sur l'honneur évitant ainsi une contre-visite.

En revanche, si l'avis est défavorable, le propriétaire est également invité à réaliser les modifications et une contre-visite sera effectuée.

Si les travaux sont réalisés sans que le SPANC n'en soit informé ou si les travaux sont réalisés le dimanche ou jour férié, la responsabilité du SPANC est dérogée.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués correctement, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre 7.

Si le dispositif est mis en service sans contrôle de bonne exécution, le propriétaire s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre 7.

Dans tous les cas, le contrôle de bonne exécution donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 6.

## Chapitre 3 : Contrôles des installations équipant des immeubles existants

### ARTICLE 10 : CONTROLE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS

#### 10.1 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public menant à un ouvrage épuratoire collectif, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (un plan de situation, un plan de masse, un profil en long avec indication des côtes et niveaux,...)

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et dans le cadre d'une vente immobilière, un contrôle diagnostic du dispositif doit être réalisé (si aucun contrôle du système d'assainissement individuel n'a été réalisé durant les trois dernières années) et joint à l'acte de vente. Dans cette hypothèse, il revient à charge du propriétaire ou du notaire qui projette de vendre son bien ou du notaire, de prendre directement contact avec le SPANC. (cf. article 10.3

#### 10.2 DIAGNOSTIC SUR DEMANDE POUR UN IMMEUBLE FAISANT L'OBJET D'UNE VENTE

A la demande des propriétaires ou des notaires, le SPANC interviendra, à l'occasion d'une vente, pour réaliser si besoin un contrôle diagnostic d'une installation d'assainissement faisant l'objet d'une vente :

- Si l'installation a déjà fait l'objet d'un contrôle diagnostic et qu'il est daté de moins de trois ans : il appartient au propriétaire de remettre au notaire la copie du rapport de visite.
- Si le contrôle est daté de plus de 3 ans ou est inexistant : le SPANC réalisera le diagnostic conformément aux articles ci-dessus et le transmettra au demandeur.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 5, destinée à :

- vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- évaluer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Il est à souligner par ailleurs qu'en cas de vente immobilière, et dans l'hypothèse où l'installation d'assainissement individuelle est reconnue non conforme par le SPANC, les travaux devront être réalisés par l'acquéreur au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de mise en conformité de l'installation devront respecter les termes des articles 8 et 9 du présent règlement.

Le contrôle diagnostic pour vente donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 6.

## Chapitre 4 : Entretien des ouvrages

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

## **ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les dispositifs et ouvrages doivent être nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

Pour éviter tout entraînement ou tout débordement de boues ou de flottants préjudiciables au bon fonctionnement du dispositif de traitement ou d'évacuation, la fréquence de l'entretien des installations doit être déterminée en tenant compte notamment des caractéristiques des ouvrages et de l'occupation de l'immeuble et en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de l'ouvrage

Pour éviter toute obstruction, sortie de graisse et prévenir tout dégagement d'odeurs, les dispositifs de dégraissage doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à compter de la date de constatation du dysfonctionnement.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation explicite délivrée par le SPANC.

## **ARTICLE 13 : CERTIFICATS DE VIDANGE – CARNET D'ENTRETIEN**

Pour toute opération de vidange ou d'entretien d'un ouvrage du dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire des ouvrages ou, le cas échéant, l'occupant des lieux doit réclamer une attestation auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange.

Cette attestation doit comporter au moins les informations suivantes :

- les références de l'entreprise ou de l'organisme qui a réalisé l'intervention,
- l'adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage dont la vidange a été effectuée,
- le nom de l'occupant ou, le cas échéant, du propriétaire,
- la date et la nature de l'intervention,
- les caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Pour les dispositifs comportant des équipements électromécaniques, toute intervention de vérification ou de dépannage doit faire l'objet d'une attestation de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui est intervenu ou d'une information précise des moyens et matériels mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement.

Les attestations doivent pouvoir être produites à chaque demande du service assainissement.

Plus généralement, tous les éléments permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent pouvoir être tenus à la disposition du SPANC.

## **Chapitre 5 : Dispositions financières**

## **ARTICLE 14 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les prestations de contrôle, assurées par le service public d'assainissement non collectif, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer uniquement les charges du service et se distingue de la redevance d'assainissement collectif.

La redevance d'assainissement non collectif est instituée par délibération du Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 15 : MONTANT DE LA REDEVANCE**

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est fixé, et éventuellement révisé annuellement, par délibération du Conseil Communautaire. Il est communiqué aux usagers avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour ces derniers de demander à tout moment au SPANC, la communication des tarifs des contrôles.

Les différents contrôles donnent lieu à des redevances forfaitaires, facturée au propriétaire, dès leur exécution, attestée par l'envoi des documents relatifs à l'opération considérée.

En cas d'absence de l'utilisateur aux rendez-vous fixés par le SPANC, le surcoût financier par la non présence du particulier au rendez-vous facturé au SPANC par son prestataire lui sera refacturé.

## **ARTICLE 16 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE**

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif et le Trésor Public.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation de contrôle,
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Toute réclamation doit être adressée au SPANC.

## **ARTICLE 17 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT**

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

# **Chapitre 6 : Dispositions d'applications**

## **ARTICLE 18 : PENALITES FINANCIERES**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 19 : MESURES DE POLICE GENERALE**

### **Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité.**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

## **ARTICLE 20 : POURSUITES ET SANCTIONS PENALES**

### **20.1 CONSTAT D'INFRACTIONS PENALES**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif, au présent règlement ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, le Code de l'environnement, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du Code de la construction et de l'habitation.

### **20.2 SANCTIONS PENALES APPLICABLES DE REALISATION, DE MODIFICATION OU DE REHABILITATION D'UNE INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Toute violation d'un arrêté municipal, intercommunal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R.610-5 du Code Pénal qui dispose que : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations

édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.»

### **20.3 POLICE DE L'EAU**

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique ou à son mauvais fonctionnement, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles suivants, selon la nature des dommages causés :

- Article L.432-2 du Code de l'Environnement : « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans [tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent], directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende » ;
- Article L.216-6 du Code de l'Environnement : « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines (...) , directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (...) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ».

### **ARTICLE 21 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 22 : PUBLICITE DU REGLEMENT**

Le présent règlement est disponible au siège de la Communauté de Communes du Sud Messin **et dans chaque mairie.**

### **ARTICLE 23 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

### **ARTICLE 24 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement, ainsi que toute modification, entre en vigueur à compter de son adoption par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté du Sud Messin.

## **ARTICLE 25 : CLAUSES D'EXECUTION**

Le Président, les agents du SPANC et le Receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud Messin lors de sa séance du 2 juillet 2014.

A VERNY, le 2 juillet 2014,

Le Président,

Jean-Paul ECKENFELDER

## ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Communautaire du Sud Messin en date du 2 juillet 2014 fixant les montants des redevances d'assainissement non collectif

Annexe 2 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Annexe 3 : Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.